Denis MASSEGLIA
Président d'honneur du **Comité National Olympique et Sportif Français**
André LECLERCQ
Vice-président d'honneur du **Comité National Olympique et Sportif Français**

Paris, le 5 juin 2025

Destinataires : les membres de l'assemblée générale du CNOSF.
Objet : Candidature de Madame Amélie Oustéa-Castéra à la présidence.

Madame la Présidente, Monsieur le Président, chers amis,

C'est en tant que président et vice-président d'honneur du CNOSF que nous nous adressons à vous par cette lettre.

Comme beaucoup d'autres, nous avons été surpris, et ce à plus d'un titre, par la candidature de Madame Amélie Oustéa-Castéra à la présidence du CNOSF. Alors qu'elle était encore ministre des Sports au 21 septembre 2024, elle déclare sa candidature à la présidence du CNOSF le 16 avril, moins de 7 mois après avoir cessé des fonctions qu'elle a exercées pendant 28 mois.

Elle va donc solliciter les voix des fédérations avec qui elle a eu des relations de demandeur à décideur durant son mandat de ministre des Sports, et qui plus est des Jeux Olympiques et Paralympiques, sans compter le cas de certaines où elle a été directement impliquée dans le changement de gouvernance.

Notre réflexion est immédiate et elle débouche sur une interrogation essentielle. Comment est-il possible que la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique lui ait donné son feu vert ?

L'avis de la HATVP est comme une décision de justice, il ne se discute pas et là n'est pas notre préoccupation.

Notre préoccupation est autre, nous voulons comprendre les motivations d'une telle décision, à l'image des attendus du jugement pour toute décision de justice. Impossible d'en trouver une trace sur le site de la HATVP alors que d'habitude, ce type d'avis y figure. Sollicitée par nos soins, en s'appuyant notamment sur divers exemples de conflits d'intérêts que pourrait présenter cette candidature, la Haute Autorité répond par sa secrétaire générale, madame Louise Bréhier :

« *La Haute Autorité est compétente pour contrôler les mobilités professionnelles des anciens ministres au titre de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, lorsque l'activité envisagée est une « activité libérale ou (…) une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial (…)* ».

C'est sous cette condition qu'elle peut rendre un avis sur les projets d'anciens ministres. La candidature de Mme Oustéa-Castéra à la présidence du CNOSF ne rentre pas dans ce cadre dès lors que le CNOSF n'est pas assimilable à une entreprise. C'est pourquoi la Haute Autorité n'a pas compétence pour se prononcer sur la compatibilité de cette candidature avec les anciennes fonctions de ministre. Je précise qu'il a été indiqué à Mme Oudéa-Castéra qu'elle pouvait, pour cette raison, déposer sa candidature sans en saisir préalablement la Haute autorité. »

Il n'y a donc pas d'attendus du jugement pour la bonne raison qu'il n'y a pas de jugement, pas plus que d'avis favorable alors que nous avions cru à une approbation à la lecture de la lettre de candidature de la ministre.

Tout en respectant les explications fournies par la HATVP, nous ne pouvons que garder nos questionnements. Selon la loi du 11 octobre 2013, la HATVP, a pour mission, entre autres, de rendre un avis circonstancié sur un éventuel "pantouflage" des anciens ministres en évaluant les risques de conflits d'intérêt ou d'iniquité de la compétition en cas de concurrence.

Son absence d'avis, pour justifié qu'il soit, laisse un grand vide. La question des éventuels conflits d'intérêt, évidente pour certains, inutile pour d'autres, demeure donc sans réponse officielle. Et il en est de même sur les éventuels services rendus, ou pas d'ailleurs, dans le cadre de la fonction ministérielle et qui ne sauraient être oubliés en si peu de temps.

L'absence d'avis ne saurait remplacer un label de légitimité déontologique dûment prononcé. Il y a doutes et questions : ces doutes, ces questions vont demeurer sans réponse tant qu'il n'y aura pas un avis conforme et incontestable. L'ex-ministre a parlé lors du grand oral d'un contrôle a posteriori. Là aussi, il y a trouble parce que le contrôle a posteriori concerne l'obligation pour la présidente ou président du CNOSF de déposer alors une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts auprès de la HATVP qui procèdera à l'examen de ces déclarations. Il n'est pas et ne sera pas question dans ces conditions de lever le doute sur les questions liées à l'existence de conflits d'intérêt dus à ses anciennes fonctions.

Comment l'avenir du CNOSF peut-il se jouer sur une telle incertitude ? Et comment le jouer aussi sur l'affirmation de la ministre où les mots, qui ont tous été pesés et soupesés, entretiennent une ambiguïté sur sa légitimité déontologique ? Entre le feu vert et le pas besoin d'avis, n'y a-t-il pas une différence ?

Dans ces conditions, n'aurait-il pas été plus simple et plus normal que l'ex-ministre indique que la HATVP s'était déclarée incompétente sur son sujet et que de ce fait elle pouvait candidater sans avoir besoin de son avis ? Préciser exactement la situation, n'est-ce pas ce que l'on est en droit d'attendre de quelqu'un qui veut présider l'instance garante de la déontologie du sport français ?

Nous soumettons à tous une interrogation supplémentaire : alors que le code de déontologie des CTS leur suggère de respecter une période de 3 ans avant de prétendre à un mandat électif dans leur fédération, le ministère des sports vient de proposer que cette suggestion devienne une obligation en étant inscrite dans le code du sport. Si le ministère considère le délai de 3 ans pour un agent de l'Etat comme de bon aloi, que peut-on penser d'un délai de 7 mois pour une ministre ?

Peut-être certains d'entre vous balaieront-ils ces réflexions et interrogations d'un revers de main, les trouvant d'un autre temps ? Peut-être que d'autres y trouveront du sens, celui qui fait que l'on s'engage ? Peut-être enfin que d'autres encore garderont ces interrogations pour eux-mêmes sans chercher davantage ?

Comment dans ces conditions, imaginer que naisse de cette candidature pas ordinaire, l'unité du mouvement sportif à laquelle le CNOSF doit veiller selon l'article 2 de ses statuts.

Le vote du 19 juin n'est pas que celui du renouvellement des instances comme il est d'usage tous les 4 ans. Il sera aussi celui d'un signal envoyé au mouvement sportif et à tous ceux qui s'y intéressent.

Nous pensons qu'il était de notre devoir de vous faire part de ces interrogations. Finalement, c'est à vous qu'il appartiendra de vous prononcer en conscience et en toute connaissance de cause.

Nous vous adressons nos plus sportives amitiés.

Denis Masseglia

André Leclercq